

Enquête Publique Complémentaire

A titre de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'implantation du parc éolien « Vents de Loire » par la société RES sur les communes de Saint-Quentin-sur Nohain et Saint-Laurent-l'Abbaye

dossier n° E21000053 / 21

Arrête Préfectoral n° 58-2021-07-13-00003

Arrête Préfectoral n° 58-2021-08-27-0002

Décision du commissaire enquêteur du 18 juin 2021

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Consultation du public du 01 septembre 2021 au 16 septembre 2021

Commissaire Enquêteur - Yves GALLOIS

1 – Communication des observations :

En exécution de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, je soussigné M. Yves GALLOIS, commissaire enquêteur, déclare avoir procédé à la communication des observations dans les conditions suivantes :

Compte tenu des délais, le présent Procès-verbal a été envoyé par mail à la Société RES.

2 – Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions réglementaires du Code de l'Environnement et conformément à l'arrêté ouvrant l'enquête publique.

Au cours de mes 7 permanences 54 personnes sont venues.

A la clôture de la consultation, j'ai constaté que le public avait déposé au total 72 observations dans les délais. Celles-ci ont été soit directement consignées sur le registre d'enquête soit sur le site internet de la Préfecture. Ces dernières ont été insérées dans le registre.

70 personnes ont émis un avis (certains de ces avis sont cosignés par 2 personnes). Par ailleurs, 4 observations émanent d'associations, 2 de parlementaires, 2 de maires et 2 d'adjoints. 2 lettres ouvertes me sont également parvenues l'une comptant 111 signataires et l'autre 138.

2 observations sont favorables au projet et 70 y sont opposées.

6 observations sont arrivées hors délai.

3 – Synthèse des observations du public:

Il est présenté ci-dessous une liste assez exhaustive des observations. Cependant certaines d'entre elles ne sont évoquées que par quelques personnes, alors que d'autres le sont par la quasi totalité du public. Les observations déposées dépassent largement le cadre des questions posées par le Tribunal Administratif à savoir : les enjeux liés au sol, l'empreinte carbone et le raccordement au poste source.

Listes des observations :

- Le projet suscite beaucoup d'interrogations à propos de la quantité de béton utilisé pour l'installation des éoliennes. Quantité qui pourrait avoir des incidences sur les nappes phréatiques, sur la qualité du sol après le démantèlement ainsi que sur les cultures avoisinantes.
- Le sol peut présenter des risques d'instabilité pour les éoliennes. L'étude géotechnique présentée dans le dossier est insuffisante. Le pétitionnaire n'évoque aucune préconisation pour pallier au risque fort en rapport avec le retrait gonflement des argiles et les cavités qui pourraient être présentes sur le site.
- La pertinence d'éoliennes d'une hauteur de 180 mètres, perçue comme trop importante, est soulevée.
- Les éoliennes risquent de ne pas être rentables du fait d'un manque de vent sur le secteur choisi. A ce sujet, certaines personnes s'étonnent fortement de l'absence dans le dossier des données enregistrées par l'anémomètre. Il est également notifié que l'installation du parc dans un secteur opposé aux vents dominants n'est pas appropriée.
- Le facteur de charge paraît faible aux yeux de certains.
- Des questions reviennent sur le budget consacré au démantèlement du parc et à l'insuffisance de la caution. Il est également noté une incertitude sur le démantèlement dans

20 ans (qui le fera ?, qui paiera?).

- L'impact carbone du parc est considéré pour beaucoup comme négatif.
- La quasi totalité des observations fait état du paysage qui sera défiguré.
- Certaines personnes s'interrogent sur le rachat de la société RES par le groupe HANWHA et sur le défaut d'informations du public à ce sujet.
- Les effets du parc éolien sont considérés comme négatifs sur la faune au sol et en vol. La majeure partie des observations évoquent le risque pour les grues cendrées de percuter les pales des éoliennes lors de leur flux migratoires 2 fois par an. Il est également souligné que des centaines de grues sont devenues sédentaires compte tenu du climat plus clément de la région engendrant des passages de celles-ci 2 fois par jour pour se rendre de leur lieu de repos aux espaces où elles se nourrissent.
- Le parc risque d'avoir un effet négatif sur l'attractivité du territoire (mauvaise image pour le tourisme oenotourisme et écotourisme, espace de randonnée limité par une zone dangereuse interdite) et sur la valeur du patrimoine immobilier (biens dévalués).
- L'impact sur la santé est également évoqué du fait du bruit, des ombres portées, des ombres stroboscopiques, des infrasons, des ondes électromagnétiques, des lumières rouges clignotantes la nuit.
- De rares observations font état du risque encouru par les pilotes des avions de chasse de l'armée qui survolent régulièrement le secteur à basse altitude.
- Il est signalé par quelques personnes que le projet ne créera pas d'emploi et même qu'il pourrait en faire perdre du fait de la dégradation de l'économie locale liée à la baisse de fréquentation touristique.
- Il est évoqué le financement de l'énergie éolien par des taxes (CSPE....) payée par le consommateur.
- Le projet risque de remettre en cause l'inscription de Sancerre au patrimoine mondiale de l'humanité de l'UNESCO.
- Le poste source proposé risque d'être saturé du fait de deux projets photovoltaïques en cours.
- La question de l'utilité d'un parc éolien, alors que 2 projets photovoltaïques et un projet de méthaniseur sont en cours sur le secteur, est posée.
- La question d'une fourniture intermittente d'électricité du fait des arrêts pour manque de vent et donc de sa compensation par d'autres sources d'énergie est soulevée également.
- La présentation de l'ensemble du dossier paraît peu claire.
- Le pétitionnaire considère qu'il n'y a pas de différence entre l'avis de la MRAE de 2020 et le précédent.
- Le risque de zone blanche internet est évoqué.
- Le pétitionnaire n'a pas déposé de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.
- La question du recyclage des matériaux en fin de cycle est posée.
- Le lieu d'implantation des éoliennes est considéré pour beaucoup comme trop près des maisons.
- La société porteuse du projet n'apporte pas d'explication complémentaire sur le bilan carbone, elle se contente de généralités en réponses aux questions posées par le Tribunal Administratif.

4 – Questions du Commissaire Enquêteur :

Du fait du délai très contraint, mes questions ont été posées à la société RES au fur et à mesure de l'enquête. A savoir :

- Dans le document « volume 4 page 7 » et dans le document « volume 6 page 6 » il est

- présenté une carte avec un raccordement au poste de Sancerre. Est-il possible d'obtenir les mêmes cartes avec un raccordement au poste de Cosne sur Loire ?
- Le raccordement au poste de Cosne nécessite-t-il la traversée de cours d'eau, de canaux, de routes ou autoroutes, de voies de chemin de fer ?
 - Avez-vous une confirmation de ENGIE relative au renforcement du poste de Cosne ?
 - Dans le document « réponse du pétitionnaire page 22 » il est dit « le facteur de récolte....est de 19. Cette information peut-elle être plus explicitée ?
 - Dans le document « volume 4 page 37 » il est mentionné que la dette énergétique est de 34 432 MWh, quelle est sa traduction en tonnes de CO2 ? Pouvez-vous détailler ce que recouvre cette dette énergétique ?
 - Pouvez-vous m'indiquer combien pèse une éolienne et le poids des matières les plus importantes utilisées pour la construction ? Pouvez-vous me préciser les matières utilisées par éolienne qui ne se recyclent pas lors du démantèlement et leur poids ? Que deviennent les produits non recyclés ? Pouvez-vous me donner le poids de terres rares utilisées par éolienne ?
 - Dans le document « réponse du pétitionnaire 2020 page 8 » il est mentionné « le niveau d'aléa sur la zone d'implantation est considéré comme fort pour deux éoliennes, moyen pour 4 et nul pour les éoliennes T3 et T4 ? Est-il possible d'obtenir cette cartographie ? Quelles sont les éoliennes concernées par un aléa fort et celles concernées par un aléa moyen ?
 - Il est prévu une étude géotechnique de type G2 comprenant des investigations par sondage pressiométrique et à la pelle mécanique. Pouvez-vous me détailler davantage le contenu de cette étude (profondeur, étendue, autre à préciser) ? Pouvez-vous m'indiquer à quel moment précis du projet elle sera réalisée ? Dans le document « volume 4 page 58 » il est prévu un coût de 60 000 € pour étude géotechnique. Est-ce pour financer cette étude de type G2 ? Si oui les 60 000 € ne semblent pas inclus dans le coût de conception. Qui finance cette étude et comment ? Si non quel est son coût, comment est-elle financée et par qui ?
 - Je souhait obtenir des précisions sur le lieux de fabrication des différents composants d'une éolienne ainsi que leur mode d'acheminement (route, chemin de fer, avion, bateau) ?

Les réponses à l'ensemble de ces questions me sont déjà parvenues.

Du fait du délai très contraint ce rapport de synthèse ne peut pas vous être remis en main propre aussi je vous le fais parvenir par mail et je vous demande de bien me le retourner après l'avoir signé.

Je vous invite à produire vos éventuelles réponses aux observations du public au plus tard le mardi 28 septembre.

**Le Commissaire Enquêteur
Yves GALLOIS
Fait le 21 septembre 2021**



Société RES



PROJET EOLIEN "VENTS DE LOIRE"

**Département de la Nièvre (58)
Communes de Saint-Laurent L'Abbaye et
Saint-Quentin-sur Nohain**



ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

28 septembre 2021



PREAMBULE

Une demande d'autorisation unique ICPE (devenue autorisation environnementale), concernant l'installation et l'exploitation d'un parc de huit éoliennes et de deux structures de livraison sur les communes de Saint-Laurent-l'Abbaye et Saint-Quentin-Sur-Nohain, a été déposé en Préfecture de la Nièvre le 26 septembre 2016. Ce projet, dénommé « Vents de Loire » a été jugé recevable en avril 2017 et l'autorisation a été délivrée le 27 novembre 2017 par le préfet de la Nièvre.

Suite au recours déposé en 2018, le Tribunal Administratif de Dijon a rendu un premier jugement avant-dire droit en date du 11 mai 2020, demandant une régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale.

En août 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu son nouvel avis.

La société RES a répondu à cet avis en décembre 2020.

La préfecture de la Nièvre a édicté le 16 mars 2021 un arrêté préfectoral complémentaire (n°58-2021-03-16-00002).

Le 11 mai 2021, ce nouvel avis a été jugé par le Tribunal Administratif de Dijon comme substantiellement différent et le juge a prescrit la réalisation d'une enquête publique complémentaire sur les points suivants : bilan carbone, raccordement et risque de retrait-gonflement des argiles.

L'enquête publique complémentaire du projet de parc éolien « Vents de Loire », portée par RES SAS, s'est déroulée du 1^{er} septembre au 16 septembre 2021. Sept permanences ont été tenues pendant la période d'enquête publique complémentaire au sein des mairies des communes concernées par le projet. L'ensemble des pièces requises pour la constitution du dossier ont été fournies et étaient consultables en préfecture et en mairies (art. R123-8 du code de l'environnement). Le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête recensant les avis et contributions du public a été remis le 21 septembre 2021 au maître d'ouvrage (art. R123-18 code de l'environnement).

Le présent document a pour but d'apporter une réponse aux différentes observations formulées par le public. Ces avis et observations ont été résumés dans le procès-verbal. Afin de répondre aux observations ainsi présentées, la Société RES a repris les éléments issus des différents volumes du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce document est divisé en deux parties. La première reprend les observations du public au sujet des trois points relevés par le Tribunal Administratif. La deuxième partie regroupe les autres observations, auxquelles nous avons souhaité répondre par mesure de pédagogie et de bonne information du public.

PRÉAMBULE	2
1 OBSERVATIONS RELEVANT DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE	4
1.1 RACCORDEMENT	4
1.2 BILAN CARBONE	4
1.3 RISQUES DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	6
2 AUTRES OBSERVATIONS	7
2.1 ECONOMIE GÉNÉRALE.....	7
2.1.1 Hauteur des éoliennes.....	7
2.1.2 Rentabilité du projet.....	9
2.1.3 Facteur de charge	9
2.1.4 Démantèlement.....	9
2.1.5 Changement d'actionariat.....	11
2.1.6 Localisation de la ZIP et armée.....	11
2.1.7 Financement	11
2.1.8 Intermittence de la production d'électricité	12
2.1.9 Distance entre les éoliennes et les habitations	13
2.2 MILIEU PHYSIQUE	14
2.2.1 Béton.....	14
2.3 MILIEU NATUREL	15
2.3.1 Impact sur l'avifaune	15
2.3.2 Dérogation Espèces Protégées.....	16
2.4 MILIEU HUMAIN	17
2.4.1 Impact économique sur le tourisme et l'immobilier.....	17
2.4.2 Impacts sur la création d'emploi.....	19
2.5 CADRE DE VIE	20
2.5.1 Ombres portées, effets stroboscopiques et nuisances sonores et lumineuses.....	20
2.5.2 Zone blanche internet	21
2.6 PAYSAGE ET PATRIMOINE	21
2.6.1 Destruction des paysages.....	21
2.6.2 Impact sur l'inscription de Sancerre au patrimoine mondiale de l'humanité de l'UNESCO	22
2.7 DIVERS.....	24
2.7.1 Utilité du projet.....	24
2.7.2 Présentation du dossier.....	24
2.7.3 Avis du pétitionnaire	25

1 OBSERVATIONS RELEVANT DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Plusieurs observations ont été recueillies lors de cette enquête publique complémentaire. Certaines ont bien trait aux trois sujets pour lesquels l'enquête a été ouverte à savoir :

- Bilan carbone
- Raccordement
- Aléa retrait-gonflement argile.

Cette partie a pour objet de répondre à ces observations.

1.1 Raccordement

- **Le poste source proposé risque d'être saturé du fait de deux projets photovoltaïques en cours.**

Le sujet du raccordement est essentiel dans le cadre d'un projet éolien et est parfaitement maîtrisé dans le cas de celui de Vents de Loire. Des demandes de Propositions Techniques et Financières (PTF) ont été réalisées tout récemment auprès du gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité, ENEDIS.

Des précisions ont été apportées concernant les possibilités de raccordement du parc Vents de Loire lors de notre réponse à l'avis de la MRAE de 2020. Les études de raccordement sont en cours, mais ENEDIS, nous a récemment confirmé être en mesure de nous faire une proposition de raccordement au niveau du poste source de Cosne-Cours-sur-Loire avec l'ajout d'un nouveau transformateur de 36MW.

1.2 Bilan Carbone

- **L'impact carbone du parc est considéré pour beaucoup comme négatif.**

Comme précisé dans la réponse à la MRAE, en 2015, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a calculé les émissions de gaz à effet de serre des éoliennes, sur l'ensemble de leur cycle de vie (depuis l'extraction des matières premières jusqu'à leur fin de vie). Un kilowattheure produit par une éolienne terrestre émet 12,7 grammes de CO₂eq. Cela correspond à l'estimation faite par le GIEC qui est de 11 g/kWh. Par rapport aux émissions du mix électrique français, largement nucléarisé, estimées à 79 g CO₂eq/kWh, c'est très peu. En un an, une éolienne terrestre produit assez d'énergie pour compenser celle qui a été nécessaire à sa fabrication (facteur de récolte = 19).

- **La question du recyclage des matériaux en fin de cycle est posée.**

Le recyclage et la valorisation des matériaux issus du démantèlement sont régis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020. Celui-ci dispose que :

« Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- *après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »*

La volonté de recyclage des installations au moment du démantèlement est mentionnée dans le dossier (page 47 de l'Étude d'Impact et page 24 de la Description de la Demande). Pour rappel, la durée de vie d'une éolienne actuelle est d'environ 30 ans. Ensuite elles sont démantelées et plus de 90 % des matériaux qui les constituent sont recyclés. Une éolienne pèse environ 420 tonnes. Elle est principalement composée d'acier (tour, nacelle, moyeu). La fibre de verre compose les pales. Une éolienne est également composée d'huile minérale et de cuivre. Enfin, quelques tonnes de produits électroniques entrent dans la composition de l'éolienne. La fondation est composée d'acier et de béton.

Une fois l'éolienne démantelée, l'acier, l'huile minérale et le cuivre sont recyclés. Les composants électroniques sont envoyés pour recyclage dans les circuits professionnels spécialisés, tout comme le béton.

La fibre de verre des pales n'est pas encore recyclée mais est revalorisée en combustible ou broyée, pour servir à la fabrication de ciment par exemple.

Concernant les terres rares, elles sont contenues dans les aimants permanents. Or la technologie retenue pour le projet de Vents de Loire n'utilisera pas d'aimants permanents et donc ne contiendra pas de terres rares.

- **La société porteuse du projet n'apporte pas d'explication complémentaire sur le bilan carbone, elle se contente de généralités en réponses aux questions posées par le Tribunal Administratif.**

Le dossier initial de demande d'autorisation du projet Vents de Loire n'était pas soumis à l'obligation réglementaire d'établir un bilan carbone du parc projeté. Des réponses complètes ont néanmoins été apportées pendant les différentes phases du projet et notamment en pages 238 et 284 de l'Étude d'Impact, page 37 de son résumé non technique et page 22 du document « Réponses à l'avis de l'autorité environnementale – Décembre 2020 ».

Comme indiqué dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en page 22, le facteur de récolte équivaut au nombre de fois que le système aura produit l'énergie consommée pendant son cycle de vie. Autrement dit, le facteur de récolte correspond au rapport entre l'énergie consommée durant l'ensemble du cycle de vie d'un parc éolien et l'énergie produite pendant sa durée d'exploitation. Il faut en moyenne 12 mois à une éolienne pour produire la quantité d'énergie consommée sur l'ensemble de son cycle de vie (Source : ADEME, « Les impacts environnementaux de l'éolien en France », 2015 – actualisé en 2017). Ce cycle de vie tient compte de l'extraction et du traitement des matières premières, des processus de fabrication, du transport et de la distribution, de l'utilisation et de la réutilisation du produit fini, et finalement, du recyclage et de la gestion des déchets en fin de vie. Avec une durée de vie moyenne de 20 ans (qui ne cesse d'augmenter du fait des améliorations technologiques), l'énergie produite par une éolienne sera donc 19 fois supérieure à l'énergie consommée par cette éolienne.

1.3 Risques de retrait-gonflement des argiles

- Le sol peut présenter des risques d'instabilité pour les éoliennes. L'étude géotechnique présentée dans le dossier est insuffisante. Le pétitionnaire n'évoque aucune préconisation pour pallier au risque fort en rapport avec le retrait gonflement des argiles et les cavités qui pourraient être présentes sur le site.

Lors de la phase de développement du projet, une étude géotechnique de type G1 a été réalisée afin d'évaluer les risques liés à l'aléa de retrait-gonflement des argiles. Ils ont été classés de nul à faible. Cette étude est disponible en annexe 3 de l'Etude d'Impact et se retrouvent interprétée des pages 78 à 80 et à la page 246 de l'Etude d'Impact.

Comme mentionné en page 8 du document « Réponses à l'avis de l'autorité environnementale – Décembre 2020 », ces données ont été actualisées et « ne remettent pas en cause l'analyse effectuée dans l'étude d'impact ». De plus, la mesure de réduction évoquée en page 238 de l'Etude d'Impact Environnementale, prévoit « de définir les caractéristiques techniques des fondations des éoliennes et ainsi d'intégrer la question de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans leur conception ». Il s'agit d'études approfondies, qui seront réalisées en phase de pré-construction (études G2 AVP, G2 PRO, G3 et G4).

L'étude géotechnique de type G2 fera l'objet de forages et de sondages ayant pour objectif de mesurer la résistance du sol ainsi que d'en connaître sa nature. Cette étude géotechnique interviendra environ un an avant le début du chantier et le coût associé à cette étude géotechnique type G2, soit 60 000€, est inclus au coût du projet. Il est donc financé par le porteur de projet.

L'ensemble de ces études, citées *supra*, permettront de déterminer précisément les caractéristiques techniques des fondations des éoliennes les plus adaptées au contexte local. Tout le long du chantier, le maître d'ouvrage est accompagné par un tiers expert, géotechnicien et/ou hydrogéologue en fonction du contexte local. L'ensemble de ces études sont tenues à la disposition de l'administration.

2 AUTRES OBSERVATIONS

Les observations reprises ci-dessous n'ont pas de lien avec les trois sujets ayant donné lieu à l'enquête publique complémentaire.

Pour information, elles ont, pour la majorité d'entre elles, déjà été traitées lors de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation unique, qui s'est déroulée du 19 juin 2017 au 22 juillet 2017. Ces sujets ont été validés par le Tribunal Administratif de Dijon dans ses deux jugements avant-dire droit.

Par souci de pédagogie et de bonne information du public, RES entend toutefois apporter des réponses à ces observations.

2.1 Economie générale

2.1.1 Hauteur des éoliennes

- La pertinence d'éoliennes d'une hauteur de 180 mètres, perçue comme trop importante, est soulevée.

Le projet de Vents de Loire propose des hauteurs d'éoliennes de 180 m, qui correspondent aux standards actuels. Désormais, plus de 80% des projets en cours d'instruction au 21 janvier 2020 en Bourgogne-Franche-Comté présentent des éoliennes dont la hauteur prévue est supérieure ou égale à 180m¹.

Il est à noter que les éoliennes du parc voisin de Pougny, construit entre 2017 et 2019, mesurent 190 m en bout de pale. Le fait que les éoliennes du parc de Vents de Loire présentent des dimensions comparables à ce parc avait été considéré comme un des points forts du projet dans son volet paysager (cf. P. 57 de l'étude paysagère).

Une analyse a été conduite en pages 232 à 234 de l'étude d'impact et compare une variante à 180 m et à 150 m avec des implantations similaires. Le photomontage des variantes A (150 m) et B (180m) réalisés aux abords du hameau de Soumard montre de manière visuelle que la différence de hauteurs est peu perceptible en vision intermédiaire et éloignée du projet. Cette analyse conclut que *« la variante B à 180 mètres de hauteur totale en bout de pale a été retenue comme choix technique car elle constitue, d'après RES et en concertation avec les experts et les élus, la meilleure optimisation des critères écologiques, paysagers, techniques, économiques et sociaux. »*

En effet, la perception subjective de la hauteur d'un objet est principalement liée à l'espace qu'il occupe dans le champ visuel d'un observateur. Cet espace se mesure par l'angle de vision nécessaire à la perception de l'objet dans son intégralité. Ainsi, plus l'observateur s'éloigne de l'objet, plus l'angle de vision se réduit, et moins l'objet semble haut. Mais cette évolution de perception n'est pas linéaire.

Quelle que soit la hauteur de l'objet, il existe une distance critique au-delà de laquelle la dimension verticale de l'objet n'a plus de valeur fédératrice dans le champ visuel. En deçà de 2 km, la relation de proximité à un parc éolien est importante, la présence d'une éolienne du fait de ses dimensions l'emporte. Au-delà de 4 km, le risque de visibilité est toujours possible mais la prédominance d'un parc est fortement atténuée.

¹ http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/point_de_situation_eolien_bfc_210120_cle1b2382.pdf

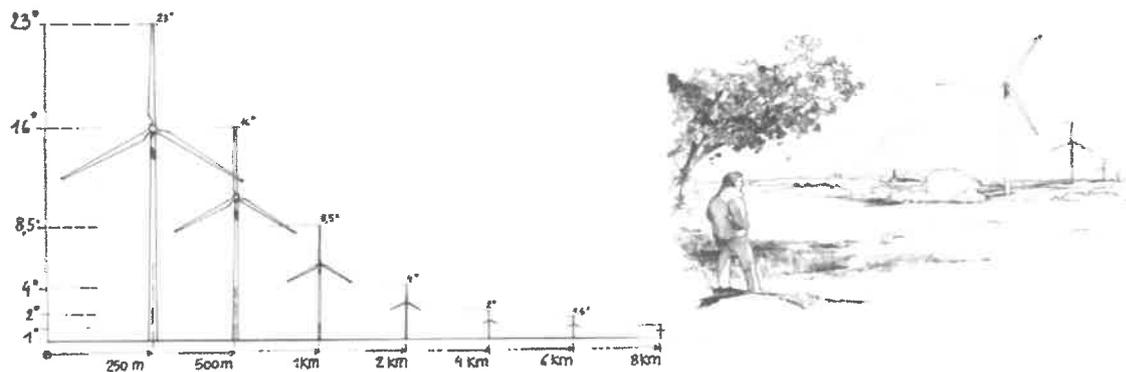


Figure 1 : Prégnance des éoliennes dans le paysage, éolienne de 150m (100m de mat et 50m de pale). L'impact visuel n'est pas proportionnel à la distance (source : Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région Wallonne, gouvernement Wallon, juillet 2013)

Ce principe est valable sans aucun autre paramètre dans un milieu ouvert (sans végétation) et plan (sans topographie). Le degré de fermeture et d'ouverture du paysage influence évidemment les types de perceptions des éoliennes et leur impact visuel. Cette perception est largement liée à la présence ou non de plans successifs dans l'espace et à la position relative dans l'espace des objets qui arrêtent le regard de l'observateur.



Figure 2 : Illustrations d'obstacles qui peuvent arrêter le regard de l'observateur (source : Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région Wallonne, gouvernement Wallon, juillet 2013)

2.1.2 Rentabilité du projet

- Les éoliennes risquent de ne pas être rentables du fait d'un manque de vent sur le secteur choisi. A ce sujet, certaines personnes s'étonnent fortement de l'absence dans le dossier des données enregistrées par l'anémomètre. Il est également notifié que l'installation du parc dans un secteur opposé aux vents dominants n'est pas appropriée.

Les données de vent enregistrées entre le 8 avril 2015 et le 1^{er} avril 2016 par le mât de mesure installé sur la commune de Saint-Quentin-sur-Nohain sont présentées dans l'étude d'impact sur l'environnement (volume 4) en page 57 et 58.

La rose des vents observée au niveau du mât de mesure est représentative du gisement éolien régional avec des vents dominants de sud-ouest et une sous-dominante nord-est. L'implantation du projet éolien a été réalisée en prenant en compte la rose des vents du site, la nacelle des éoliennes peut pivoter à 360° autour de l'axe du mât lui permettant de positionner le rotor face au vent quelle que soit sa direction.

Les mesures réalisées entre 2015 et 2016 corrélées avec les données long terme MERRA ont permis d'évaluer une vitesse de vent long terme d'environ 6 m/s à une hauteur de 100 m au-dessus du sol sur le site de Vents de Loire. Ce résultat est tout à fait compatible avec la réalisation d'un projet éolien.

L'économie du projet est par ailleurs décrite dans la description de la demande (volume 3).

2.1.3 Facteur de charge

- Le facteur de charge paraît faible aux yeux de certains.

Le facteur de charge d'un projet éolien correspond au ratio entre la production effective du parc sur 1 an comparée à la production théorique si le parc avait produit à pleine puissance pendant la même période. Il dépend notamment du gisement éolien, du modèle de l'éolienne envisagée et des pertes de production liées aux bridages par exemple.

Le facteur de charge du projet de Vents de Loire a été estimé à 23.8%, un résultat en accord avec la moyenne française de 24.7% en 2019 selon RTE. Le facteur de charge du projet pourrait augmenter en fonction du modèle d'éolienne qui sera finalement retenu après consultation des constructeurs.

Dans l'hypothèse d'une puissance installée totale de 26.4 MW (éoliennes de puissance unitaire 3.3 MW), la production d'électricité estimée du parc s'élève à environ 55 GWh chaque année soit plus de 4 100 tonnes d'équivalent CO₂ évitées par an et un équivalent consommation d'environ 12 000 personnes.

2.1.4 Démantèlement

- Des questions reviennent sur le budget consacré au démantèlement du parc et à l'insuffisance de la caution. Il est également noté une incertitude sur le démantèlement dans 20 ans (qui le fera ?, qui paiera?).

Tout d'abord, les opérations de démantèlement et de remise en état des sites sont strictement encadrées par la réglementation. Cela comprend l'ensemble du processus de recyclage des installations. À ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'un parc éolien est réglementairement tenu respecter les prescriptions reprises aux articles et textes suivants :

- Article D. 181-15-2-I. 11° du code de l'environnement ;

- Article R. 515-101 du code de l'environnement ;
- Article R. 515-106 du code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code ;
- Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020.

La Loi ASAP du 7 décembre 2020 impose de plus une obligation d'attestation par une entreprise certifiée de la réhabilitation du site lors de la mise à l'arrêt définitif, tel que précisée par le décret du 19 août 2021.

Les opérations de démantèlement sont détaillées aux articles R.515-106 à R.515-108 du code de l'environnement. Ces obligations ont été précisées et renforcées récemment par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 (AMPG) tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020. Ainsi, le démantèlement des éoliennes fait l'objet d'une réglementation récente et des plus exigeantes. Pour résumé, le démantèlement est garanti selon les dispositions suivantes :

- Tout d'abord, le démantèlement est la charge de l'exploitant du parc ;
- En cas de défaillance de l'exploitant, celui-ci est à la charge de la maison mère (en vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement) ;
- En cas de défaillance de la maison mère, alors il sera fait appel aux garanties financières obligatoires constituées au moment de la mise en service du parc conformément au code de l'environnement. Un parc éolien ne peut pas être mis en service sans avoir notifié au Préfet de leur bonne constitution.

L'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est à respecter quel que soit l'exploitant du parc. La Loi ASAP du 7 décembre 2020 permet au Préfet de fixer un « délai contraignant » de réhabilitation du site après mise à l'arrêt définitif du site ICPE – (Art. L. 512-22 C. Env.) ceci dont l'objectif est de lutter contre d'éventuels retards de réhabilitation des sites industriels. En conséquence, le cadre juridique applicable aux éoliennes permet de garantir qu'elles seront bien démantelées en fin de vie du parc.

L'arrêté du 26 août 2011 dit AMPG prévoit des garanties financières par éolienne sur la base de 50 000 € par éolienne de 2 MW et 10 000 € par MW supplémentaire, indexé au 1^{er} janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans par application de la formule mentionnée. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixées par l'arrêté d'autorisation et feront l'objet d'une réactualisation lors de leur constitution à la mise en service du parc.

La société Eole RES, désormais dénommée RES SAS, s'engage à respecter les conditions de garanties financières et de démantèlement du parc éolien conformément à la réglementation applicable. Pour mémoire, en 2017, le montant total du démantèlement était estimé à 53.8 k€ par éolienne (arrêté du 26 août 2011, montant actualisé au 15 janvier 2016) (Cf. « Description de la demande » page 28).



2.1.5 Changement d'actionariat

- Certaines personnes s'interrogent sur le rachat de la société RES par le groupe HANWHA et sur le défaut d'informations du public à ce sujet.

Une nouvelle page de l'histoire de RES s'ouvre en effet avec la conclusion d'un accord de négociation exclusive entre RES Group Ltd et la société coréenne Hanwha qui souhaite acquérir la totalité des activités de développement et de construction de la filiale française du groupe, RES SAS.

Cette acquisition est aujourd'hui soumise à l'accord des autorités étatiques de tutelle. Une fois ces autorisations obtenues, la cession devrait être définitivement conclue dans les prochaines semaines.

Ce changement d'actionnaire n'a pas de conséquences sur :

- La continuité de l'existence même de RES SAS en tant que société : n°Siret, gouvernance, direction générale, comité exécutif et équipes inchangés ;
- L'organisation de RES en France : la structure de notre organisation, nos présences sur le territoire et les équipes projets sont maintenues ;
- La stratégie, la mission et le respect des valeurs qui ont toujours prévalu en ce qui concerne notamment notre collaboration avec les services de l'Etat, les collectivités locales et les habitants des zones où nous envisageons nos projets.

Concernant notre nouvelle identité, un nouveau nom de marque est en cours de création. Il sera connu prochainement et nous ne manquerons pas de le communiquer publiquement et ouvertement.

2.1.6 Localisation de la ZIP et armée

- De rares observations font état du risque encouru par les pilotes des avions de chasse de l'armée qui survolent régulièrement le secteur à basse altitude.

Les autorisations d'exploiter des parcs éoliens font l'objet d'un accord préalable de la part des services de l'armée et du Ministre de la défense. Cet avis favorable est d'ailleurs un préalable nécessaire à l'obtention de ladite autorisation.

Ainsi, dans le cadre du projet Vents de Loire, la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat a donné son accord à la réalisation du projet le 27 avril 2017. Les risques éventuels liés au survol du secteur à basse altitude ont donc bien été évalués par les services compétents.

Par ailleurs et au surplus, le projet éolien autorisé n'est pas situé en zone SETBA (Secteur d'Entraînement à Très Basse Altitude).

2.1.7 Financement

- Il est évoqué le financement de l'énergie éolien par des taxes (CSPE....) payée par le consommateur.

Il convient tout d'abord de rappeler que le coût payé par le consommateur sur sa facture d'électricité est réparti selon trois ensembles dans des proportions quasi-équivalentes :

- Le coût de de l'électricité consommée (production et commercialisation) ;



- Le coût d'acheminement (réseau électrique) ;
- Les taxes.

Les mécanismes de soutien au développement de l'éolien se reportent sur la facture d'électricité principalement via la Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE). L'éolien bénéficiait d'un tarif d'achat financé par la CSPE. D'après les estimations de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), les charges liées à l'énergie éolienne représenteront, en 2022, 14,5 % de la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE), soit un montant de 1,27 milliards d'euros. Ce montant représente une contribution de 3,262 € / MWh ; à savoir le montant de la CSPE pour 2021 (22,5 € / MWh) par la part dédiée au soutien de l'éolien (14,5 %). En moyenne, pour un ménage français consommant 2 700 kWh par an (source : ADEME), le soutien à l'éolien revient à environ 8,8 euros/an. Il est à noter que la CSPE est désormais plafonnée à 22,5 €.

Depuis 2017, l'éolien bénéficie d'un mécanisme de vente directe assorti d'une aide sous forme de complément de rémunération attribuée selon des appels d'offres réguliers organisés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Les charges liées à l'Obligation d'Achat et au Complément de Rémunération ont respectivement été évaluées par la CRE à 5 milliards et 197 millions d'euros pour 2019. Ces charges sont essentiellement financées à travers le Compte d'Affectation Spéciale Transition Energétique (CAS TE) et pour le reste par le budget de l'Etat. La loi de finances pour 2018 prévoit que ce CAS TE sera financé par la Taxe Intérieure de Consommation sur les houilles, lignites et Cokes (TICC), par la Taxe Intérieure de Consommation des Produits Energétiques (TICPE) et depuis 2018 par le produit de la mise aux enchères des Garanties d'Origine d'électricité renouvelable. Le financement du CAS TE n'a donc pas d'impact sur le coût final de la facture d'électricité pour le consommateur.

2.1.8 Intermittence de la production d'électricité

- **La question d'une fourniture intermittente d'électricité du fait des arrêts pour manque de vent et donc de sa compensation par d'autres sources d'énergie est soulevée également.**

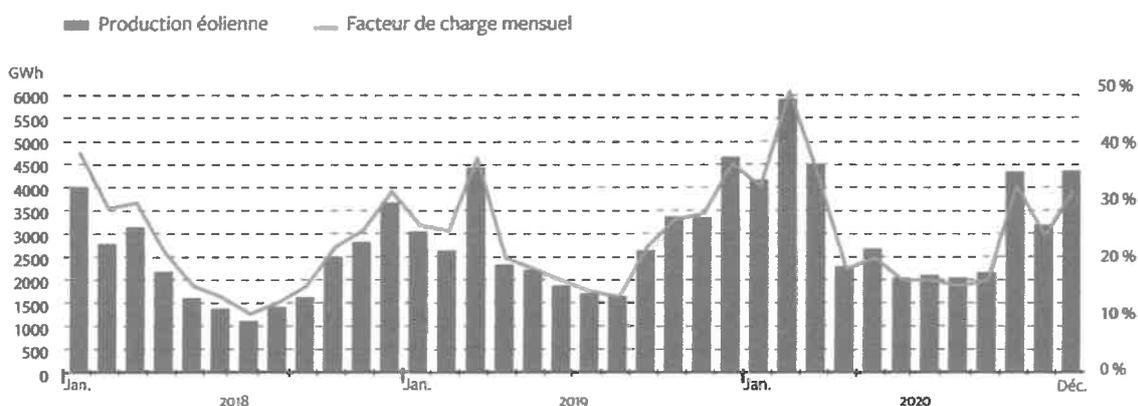
Par définition, les énergies renouvelables sont produites à partir non pas de combustibles fossiles, mais des éléments naturels. Certains de ces éléments (comme le vent et l'ensoleillement) sont des « flux » variables : la production d'électricité d'une éolienne dépend donc bien de la vitesse et de la régularité du vent. On constate toutefois qu'en France, une éolienne produit 70 à 80 % du temps en fonction de sa région d'implantation, même si ce n'est pas toujours au maximum de sa puissance. Soulignons par ailleurs que d'autres sources énergétiques sont soumises à des aléas météorologiques : EDF a par exemple annoncé l'arrêt pendant plusieurs jours des 2 réacteurs nucléaires de la centrale de Golfech (Tarn-et-Garonne) mi-août 2020 en raison des très fortes chaleurs. On peut raisonnablement estimer que ces arrêts pour température excessive, de par le réchauffement climatique, auront tendance à augmenter dans les années à venir.

La question de la continuité énergétique ne se regarde pas uniquement à l'échelle d'un parc éolien (et donc pas au niveau du parc Vents de Loire, objet de la présente enquête publique complémentaire), mais doit être analysée sur l'ensemble du réseau électrique. Les variations de production locale sont ainsi lissées : lorsque le vent ne souffle pas sur un parc, il peut souffler sur un autre. Si la demande d'électricité est forte dans une région où l'éolien ne produit pas énormément ce jour-là, il est possible d'y remédier en faisant appel à l'électricité produite par les parcs éoliens d'une autre région. Ainsi, la Loi de Transition

énergétique² (précisée par la Programmation Pluriannuelle de l’Energie de 2016) affirme l’objectif de développement de l’énergie éolienne parmi un bouquet de filières renouvelables (solaire, hydraulique, biomasse, etc.) permettant de pallier la variabilité de la production, couplé à des moyens de stockage de masse de l’électricité dont la France dispose déjà (STEP, hydroélectrique « lacs » ...).

Par ailleurs, la variabilité saisonnière de production des éoliennes correspond également à l’évolution des besoins électriques. En France, l’éolien produit par exemple environ deux fois plus lors des mois d’hiver, période de plus grande consommation en raison de l’utilisation du chauffage³:

Production éolienne et facteur de charge mensuel



2.1.9 Distance entre les éoliennes et les habitations

- Le lieu d’implantation des éoliennes est considéré pour beaucoup comme trop près des maisons.

La délivrance de l’autorisation d’exploiter est subordonnée au respect d’une distance d’éloignement entre les installations et les constructions à usage d’habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l’habitation définies dans les documents d’urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l’étude d’impact prévue à l’article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. Dans le cadre du projet Vents de Loire, les éoliennes sont à une distance de 800 m des habitations.

² Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

³ Agence ORE, ENEDIS, RTE et SER, Panorama des énergies renouvelables 31 décembre 2020

2.2.1 Béton

- Le projet suscite beaucoup d'interrogations à propos de la quantité de béton utilisé pour l'installation des éoliennes. Quantité qui pourrait avoir des incidences sur les nappes phréatiques, sur la qualité du sol après le démantèlement ainsi que sur les cultures avoisinantes.

Les fondations comprendront environ 3 600 m³ de béton armé (soit environ 450 m³ par éolienne). L'Etude d'Impact précise, en page 40 que « *les fondations seront enterrées sous le niveau du sol naturel. Seule l'embase du mât, d'un diamètre de 10 mètres maximum, sera visible au sol. La semelle béton, d'un diamètre de 25 m environ sur 3 m de profondeur, est enterrée et non visible.* ».

Selon la Fédération Energie Eolienne, la part de la production nationale de béton utilisé par la filière éolienne chaque année ne représente que 0,7%. « *Le béton est un matériau inerte qui ne pollue pas les sols. L'enfouissement des fondations d'une éolienne sont la plupart du temps agglomérés avec de gros blocs de rochers qui n'entraînent pas d'incidences majeures pour les productions agricoles qui les accueillent* ». L'Etude d'Impact Environnementale a permis d'évaluer les incidences sur les eaux souterraines et superficielles, sur le sol et le sous-sol ainsi que sur les cultures avoisinantes sur les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement notamment.

Lors de la phase de chantier, comme évoqué dans l'étude d'impact en page 242 et 244, « *Les risques potentiels de déversement de substances polluantes (hydrocarbures, huiles, ...) sont inhérents à tout type de Chantier.* [...] « *Le risque de pollution accidentelle des eaux superficielles par déversement de substances polluantes est peu probable étant donné le volume de substances employé et de la probabilité d'apparition d'un tel évènement.* » [...] »

La mesure MR5 - Prévention des risques de pollutions accidentelles exposée en page 241 est une mesure forte pour réduire ces risques. Elle prévoit la création d'un bassin de nettoyage recouvert d'un géotextile drainant afin de retenir les particules de béton lors du nettoyage à l'eau des goulottes de versement « *Les résidus de bétons (déchets inertes) seront triés et évacués vers le centre de tri le plus adapté et le plus proche acceptant les déchets des entreprises. L'excavation du bassin sera rebouchée avec le matériau préalablement extrait. La toupie en elle-même n'est pas nettoyée sur site, mais sur le site de production de béton (centrale à béton).* ». Concernant la construction des fondations, elle prévoit également qu'« *Un géotextile drainant est déposé au fond de cette excavation, afin de retenir les particules de béton, et de laisser l'eau filtrer au travers.* »

Les mesures mises en œuvre pendant le chantier de construction mais également pendant le chantier de démantèlement permettent d'atteindre un impact résiduel qualifié de très faible sur la ressource en eau et les eaux souterraines en page 244 de l'étude d'impact et très faible à faible sur la qualité des eaux superficielles et sur les écoulements des eaux pluviales d'après la page 246 de l'étude d'impact.

Le chapitre « Impacts et mesures sur la topographie, sol et sous-sol » fait mention d'impacts très faible à faible, indirects, temporaires, et de court terme, sur la qualité des sols lors des phases de construction, d'exploitation ou de démantèlement (cf. page 240 et 241). Les impacts résiduels sont eux évalués comme très faibles. Le « Plan des aménagements et risque de remontées de nappe » présent en page 243 et « *comme l'indique les données du BRGM concernant le risque de remontée de nappes par les sédiments, le projet éolien, dont ses installations connexes, est concerné par une sensibilité très faible à inexistante.* », sur l'ensemble des phases de chantier.

Enfin, l'opération de démontage des installations éoliennes est strictement encadrée par la réglementation et comprend l'ensemble du processus de recyclage des installations et est à la charge de

l'exploitant. L'arrêté ministériel du 26 août 2011, cité en page 241, mentionne les modalités d'extrait du béton des fondations ainsi que le remplacement des terres, qui doit se faire par « *des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation* ». L'ensemble sera recouvert de terre et l'activité agricole pourra reprendre. Le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact précise en page 10 que l'arasement des fondations se fera en respect des décrets et des arrêtés en vigueur. De plus, « *le démantèlement [...] se fera à l'aide d'un brise-roche hydraulique pour la partie béton, et au chalumeau pour toutes les parties métalliques [...]* ». « *L'impact du démantèlement sera par conséquent faible, direct et de court terme. La remise en état du sol aura un impact positif et à long terme.* » (Cf. Etude d'Impact page 241).

L'arrêté ministériel du 22 juin 2020 a récemment modifié les règles du démantèlement : « *Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent : [...] l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation* ».

2.3 Milieu naturel

2.3.1 Impact sur l'avifaune

- Les effets du parc éolien sont considérés comme négatifs sur la faune au sol et en vol. La majeure partie des observations évoquent le risque pour les grues cendrées de percuter les pales des éoliennes lors de leur flux migratoires 2 fois par an. Il est également souligné que des centaines de grues sont devenues sédentaires compte tenu du climat plus clément de la région engendrant des passages de celles-ci 2 fois par jour pour se rendre de leur lieu de repos aux espaces où elles se nourrissent.

L'étude écologique précise en page 106 que « De par le monde, très peu de cas de mortalité directe de Grue due aux éoliennes n'est rapporté que ce soit en Allemagne, en Espagne (GARCIA, SEO, com. pers.), ou aux États-Unis (ERICKSON, 2001) ». La Grue cendrée est capable d'éviter les éoliennes qui se trouvent sur son trajet ou volant à des altitudes bien supérieures. L'étude écologique insiste sur le fait que pour les cas de mortalité répertoriés pour la Grue cendrée, que ce soit à cause des lignes électriques ou de parcs éoliens, « *les conditions météorologiques jouent dans ce cas un rôle majeur* ». L'expertise écologique prend bien en compte que les Grues cendrées ne font pas que survoler le site en migration et indique : « *De plus l'espèce occupe une partie du site (AER Nord) et ses alentours (vallée du Nohain) comme zone de gagnage et de repos en période migratoire et hivernale. Lors d'épisode météorologique perturbé, l'espèce peut être considérée comme sensible aux risques de collisions sur ses secteurs de halte migratoire et de regroupement. De ce fait la sensibilité de la Grue cendrée sur le site d'étude sera jugée de moyenne.* » Il convient de préciser que l'aire d'étude Nord a été abandonnée en raison notamment des enjeux environnementaux comme précisé dans la mesure ME 1 – Choix de la variante de moindre impact sur le milieu naturel : « *-la zone Nord de l'AER a été écartée de la zone d'implantation potentielle d'éolienne assez rapidement lors de la conception du projet au regard des inventaires naturalistes. En effet, les zones de haltes migratoires rassemblant un grand nombre de Grues cendrées ont été identifiées en limite Ouest de cette zone. Ces enjeux jugés forts du fait de mouvements aériens des oiseaux lors des*

pics de migrations au sein de la zone Nord ont amené la décision d'éviter cette zone où la sensibilité des Grues cendrées est la plus forte. »

Une attention particulière a été portée sur l'évitement des couloirs de migrations lors du choix des variantes. *« La variante sélectionnée correspond à celle dont l'emprise du parc sur le couloir de migration des grues est présente mais limitée et des mesures suffisantes de réduction d'impact sont mises en place. »* (Cf. Etude d'Impact page 210).

Une mesure de réduction ciblée sur cette espèce a par ailleurs été proposée dans le dossier : la mesure MR 13 – Mise en place d'un système d'arrêt temporaire des machines pour la Grue cendrée. Elle est décrite en page 251 de l'étude d'impact. Cette mesure a été validée par les services de la DREAL dans le cadre des travaux menés à l'échelle de la filière sur cette espèce.

Lors des suivis, un focus sera réalisé sur la Grue cendrée car la mesure MA 2 – Suivi comportemental de la Grue cendrée prévoit un suivi sur les trois premières années d'exploitation. Ce suivi est détaillé en page 251 de l'Etude d'Impact.

Concernant le statut des Grues cendrée sur l'aire d'étude, après consultation des sites naturalistes et du bureau d'études, le statut de migrateur est confirmé. Quoiqu'il en soit, il convient de rappeler que ces oiseaux sont capables d'éviter les éoliennes et la mesure pourra également être efficace si le statut de cette espèce venait à changer sur le site. La mesure MA2 prévoit notamment des passages en période d'hivernage dans le cadre du suivi comportemental de la grue cendrée.

2.3.2 Dérogation Espèces Protégées

- **Le pétitionnaire n'a pas déposé de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.**

En page 134 de l'expertise écologique, il est noté *« les effets résiduels du projet apparaissent biologiquement non significatifs et non susceptibles de remettre en cause la dynamique des populations ou le bon accomplissement de leur cycle écologique du fait du projet. En ce sens il n'est pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'article R- 411.1 du Code de l'environnement. »*

En pages 16 et 18 de l'étude d'impact, le contexte réglementaire lié aux dérogations à l'interdiction de destructions des espèces protégées est rappelé. L'étude d'impact conclut que grâce à ces mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre, *« les effets résiduels du projet apparaissent biologiquement non significatifs et non susceptibles de remettre en cause la dynamique des populations ou le bon accomplissement de leur cycle écologique du fait du projet. En ce sens il n'est pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'article R-411.1 du Code de l'environnement. »*

En effet, dès lors que les effets résiduels du projet sur les espèces identifiées sont faibles voire négligeables en ce qu'ils sont non significatifs, aucune dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne devait être sollicitée.

2.4.1 Impact économique sur le tourisme et l'immobilier

- Le parc risque d'avoir un effet négatif sur l'attractivité du territoire (mauvaise image pour le tourisme œnotourisme et écotourisme, espace de randonnée limité par une zone dangereuse interdite) et sur la valeur du patrimoine immobilier (biens dévalués).

- *Sur le tourisme*

S'agissant de l'impact du projet sur le tourisme, il convient de considérer en amont les critères influant notamment sur la sensibilité touristique (attrait, reconnaissance, représentation sociale, fréquentation du lieu...) et les effets socioéconomiques ou encore les effets visuels susceptibles d'être induits. Avant toute chose, nous tenons à rappeler que, parmi ces critères, la sensibilité touristique a fait partie intégrante des éléments retenus pour l'analyse des enjeux paysagers du territoire d'accueil du projet (Cf. Etude d'Impact : « Impact sur le contexte touristique et les loisirs » débutant en page 262).

Concernant l'impact au niveau du projet, la crainte d'atteinte à l'économie touristique semble excessive. Les attraits locaux associés à l'œnotourisme, au tourisme vert et au patrimoine historique sont bien pris en compte dans l'Etude d'Impact (Cf. Contexte touristique et loisirs, débutant en page 139 de ladite étude). Quelques itinéraires de randonnée sont également présents, mais aucun ne concerne directement le secteur étudié. L'étude d'impact paysagère conclue, en page 314 : « *Le projet est localisé dans une zone « d'arrière-pays » au-delà des grands sites patrimoniaux et touristiques de la vallée de la Loire, le site est implanté à l'écart des grands axes de circulation, autour du site le trafic est essentiellement local. Le projet est surtout très présent en perception proche à partir des plateaux qui sont globalement peu fréquentés et occupés par les grandes cultures.* »

A notre connaissance aucune étude ou rapport sur le territoire français ne démontre l'existence d'une perception négative sur l'éolien de la part des touristes. Au contraire, il semble que l'ensemble des énergies renouvelables ait plutôt une image positive auprès des populations et donc des touristes. C'est ce que démontre de nombreuses études :

- En 2002, une étude du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aude affirme que « les sentiments dominants de la part des touristes, concernant les éoliennes, sont l'approbation et l'indifférence »
- En 2003, un sondage publié par l'ADEME a mis en valeur que les habitants des territoires équipés en éoliennes comme les Audois et les Finistériens s'en font une meilleure image que la moyenne des Français. En majorité, ils trouvent que les parcs ne nuisent ni au tourisme, ni au paysage. Les résultats vont même plus loin : plus de 60% des personnes interrogées dans le Finistère considèrent qu'elles participent à l'attrait touristique de la région.
- La même année, le CSA a organisé un sondage pour la région Languedoc-Roussillon, région où l'éolien était, à l'époque, le plus développé en France. Ce sondage a mené aux conclusions suivantes :
 - 63% des touristes considèrent qu'on « pourrait en mettre davantage » contre 16% qui pensent qu'il « y en a trop »
 - 56% déclarent que « c'est beau » contre 32% le contraire
 - 51% considèrent que « ça apporte quelque chose d'intéressant au paysage » contre 34% le contraire
 - La présence potentielle d'éoliennes à une dizaine de kilomètres du lieu de résidence, suscite majoritairement de l'indifférence : 55% des touristes déclarent que cela ne changerait rien pour eux, 23% affirment que « lors d'une excursion, ils pourraient

réaliser un détour pour aller les voir », 14% feraient le voyage et seuls 6% feraient « en sorte de ne pas aller dans ce secteur ».

- Un encouragement pour implanter plus d'éoliennes : 75% pensent qu'implanter plus d'éoliennes en Languedoc-Roussillon serait une bonne chose, car les éoliennes produisent une énergie propre (83%).
- Plus récemment, une autre enquête réalisée en 2011 par BVA pour le un projet éolien aux abords de Carcassonne révélait que pour 54% des touristes, le projet s'intégrait bien au paysage ; et que pour 71%, la présence d'un parc éolien n'altérerait en rien le caractère et l'intérêt de Carcassonne.

Les parcs éoliens existants peuvent donc aujourd'hui entrer dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Les parcs éoliens peuvent en effet être un moyen de conserver les visiteurs un peu plus longtemps sur leurs lieux de vacances. Dans ce but, des animations thématiques se mettent souvent en place autour des parcs éoliens. C'est le cas du parc éolien de Marsanne par exemple, qui accueille chaque année près de 300 visiteurs accompagnés par l'Office du Tourisme de Marsanne.

Enfin, rappelons que le chantier du parc éolien génèrera pendant près d'un an des besoins locaux du fait de la présence de travailleurs ; parmi lesquels une partie retombera pour les hôtels restaurants (nuitées, repas). Ce n'est pas négligeable au regard de l'offre en restaurants et meublés touristiques du secteur. Les différents retours d'expérience démontrent que l'implantation d'un parc est compatible avec l'accueil de touristes sur un territoire et il pourrait d'ailleurs y contribuer en en tirant parti. Le parc éolien ne s'opposerait donc pas aux efforts effectués pour le développement du tourisme local.

• *Sur l'immobilier*

En premier lieu, de nombreux exemples français contredisent l'affirmation selon laquelle l'arrivée de parcs éoliens serait responsable d'une chute des prix de l'immobilier.

La valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, transports à proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.) mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.).

L'implantation d'un parc éolien n'affecte pas les critères de valorisations objectifs d'un bien, il ne joue que sur les critères subjectifs : certains apprécient la vue sur une éolienne, alors que d'autre la considère comme dérangeante. Il est donc difficile de définir l'origine de la dépréciation de la valeur d'un bien immobilier. De multiples facteurs peuvent y contribuer : projets d'aménagement des communes, nouvelles infrastructures, projets immobiliers, fermeture d'une entreprise, etc.

Par ailleurs, de nombreux exemples démontrent que la généralisation de l'argument « les parcs éoliens auraient un impact négatif sur les prix de l'immobilier » ne reposent sur aucune donnée tangible. Selon une étude publiée dans la Tribune et réalisée par les offices notariaux, une baisse de 7 % des prix du marché immobilier était enregistrée sur le plan national, celle-ci atteignait 50 % pour les maisons de campagne du Gers, de la Dordogne et du Morvan, secteurs pourtant non pourvus d'éoliennes. A contrario l'ex-région Champagne-Ardenne pourtant dense en termes d'éoliennes figurait parmi les régions ayant vu une hausse des prix de l'immobilier, tout comme l'ex-région Languedoc-Roussillon, ayant également un nombre important d'éoliennes. D'autres études ont également été utilisées dans l'Etude d'Impact, page 256, amenant à la même conclusion.

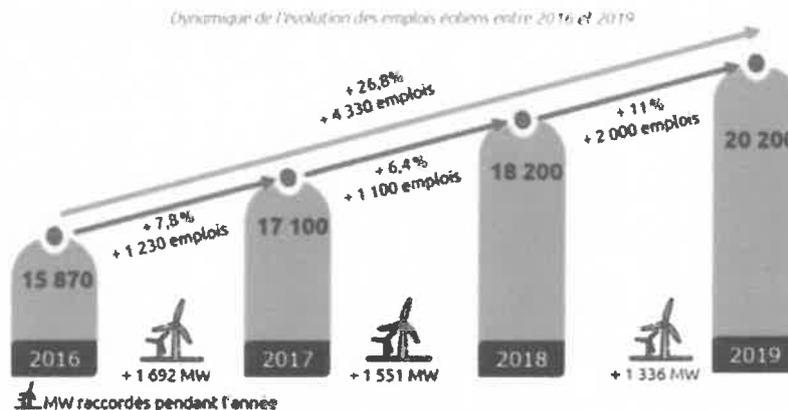
Il est donc infondé d'affirmer que l'implantation de parc éolien entraîne la désertification des communes avoisinantes. Enfin, si les craintes concernant la baisse des prix de l'immobilier s'appuient sur la détérioration supposée et subjective des paysages, il faut aussi rappeler qu'un parc éolien contribue à l'amélioration du cadre de vie des communes rurales par les recettes fiscales qu'il génère. Les retombées économiques perçues par les communes qui possèdent un parc éolien leur permettent d'améliorer les

équipements communaux et son attractivité. L'implantation de parc éolien est donc aussi bénéfique pour la valorisation de l'immobilier. Pour le projet Vents de Loire, environ 20% des retombées fiscales locales seront reversées aux communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et Saint-Laurent-l'Abbaye, soit près de 50 000€ chaque année.

2.4.2 Impacts sur la création d'emploi

- Il est signalé par quelques personnes que le projet ne créera pas d'emploi et même qu'il pourrait en faire perdre du fait de la dégradation de l'économie locale liée à la baisse de fréquentation touristique.

L'éolien est une industrie créatrice d'emplois, en Europe et en France. En France, l'éolien comptait 20 200 emplois fin 2019 avec une augmentation de 11 % en un an⁴.



Ces emplois se répartissent sur un tissu industriel diversifié de plusieurs centaines d'entreprises de toutes tailles actives dans le secteur éolien. Environ la moitié de ces emplois, liés à l'ingénierie, la construction (Eiffage, Vinci, Nord Est TP...), l'exploitation et la maintenance, s'exercent, par nature, sur le territoire.

Dans son rapport provisoire sur les « *Les retombées économiques et sociales de l'éolien en région Languedoc-Roussillon* » basé sur le développement de l'éolienne sur une période de 10 ans en région Languedoc-Roussillon, l'Agence Méditerranéenne de l'Environnement (AME) estime que le coût d'implantation d'un parc éolien est réparti de la manière suivante :

- 70 % pour l'éolienne ;
- 13 % pour le raccordement électrique ;
- 9 % pour le génie civil ;
- 7 % pour l'ingénierie ;
- 1 % pour les autres activités.

En ce qui concerne les coûts liés à l'exploitation et à la maintenance, ils sont destinés à augmenter de manière significative dans les années à venir, en raison du développement et de l'extension des parcs éoliens français. Sur la base des données récupérées, le rapport de l'AME précise qu'environ 19 % du budget des parcs éoliens installés revenaient à des entreprises régionales. Selon l'ADEME, la maintenance et le suivi du parc éolien requièrent 2,6 emplois pour 10 MW installés, tandis que la

⁴ Capgemini Invent pour France Energie Eolienne, Observatoire de l'éolien 2020 – Analyse du marché, des emplois et des enjeux de l'éolien en France



fabrication et l'installation des éoliennes créent 20 emplois par an et par mégawatt. Le démantèlement et la remise en état nécessiteront, comme durant la phase construction, l'intervention de différents corps de métier provenant du bassin d'emploi local.

Également, une filière de recyclage des éoliennes en fin de vie est en cours de structuration en France. Celle-ci sera locale et pourvoyeur d'emplois.

En plus des retombées fiscales locales estimées à 250 000€ chaque année, détaillées en page 255 de l'Etude d'Impact, le projet aura donc un impact économique direct et indirect non négligeable pour le territoire. De plus, la présence de personnel durant les travaux (estimés d'environ 9 mois) profitera à l'économie locale par la consommation de biens et de services (restauration, logement). Le démantèlement profitera également à l'économie locale.

A l'inverse, la construction du parc éolien n'aura pas d'impact sur les autres activités économiques du bassin d'emploi (Cf. paragraphe précédent « Impact économique sur le tourisme et l'immobilier »).

Dans le cas du projet éolien de Vents de Loire, on peut estimer l'investissement global à environ 35 millions d'euros (Cf. « Description de la demande » page 28) dont une partie bénéficiera aux entreprises locales notamment pour la partie génie civil et génie électrique. Le parc sera exploité et maintenu par les techniciens de maintenance affectés au parc et les équipes de RES Services du bureau de Dijon. Nous tenons également à rappeler que le projet est développé en partenariat avec la SEM Nièvre Energies, une partie des retombées financières du projet leur sera donc dédiée.

2.5 Cadre de vie

2.5.1 Ombres portées, effets stroboscopiques et nuisances sonores et lumineuses

- **L'impact sur la santé est également évoqué du fait du bruit, des ombres portées, des ombres stroboscopiques, des infrasons, des ondes électromagnétiques, des lumières rouges clignotantes la nuit.**

Tout d'abord, il est important de noter qu'aucune étude n'a, à ce jour, démontré le moindre impact de l'éolien sur la santé des hommes, alors que les premières éoliennes installées en France sont en fonctionnement depuis plus de 20 ans et à l'étranger depuis plus de 35 ans.

De plus, les études menées par l'AFSSET, en mars 2008 sur les nuisances sonores et les nombreuses études indépendantes dont l'étude menée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) en mars 2017 font consensus sur l'absence de conséquence sanitaire. Dans ce dernier rapport sur l'« *Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens* », l'ANSES affirme que l'« *examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éolien* ».

Le dernier état disponible des connaissances scientifiques sur les dommages pouvant être causés par l'éolien ne peut donc pas être qualifié d'incertain. Ainsi, l'affirmation selon laquelle les parcs éoliens généreraient des nuisances (en particulier sonores) dont les effets seraient particulièrement néfastes pour la santé humaine ont un caractère purement spéculatif. Par ailleurs, l'étude d'impact réalisée sur le projet quantifie les risques et propose des mesures pour y remédier et prévenir la réalisation d'un dommage grave et irréversible sur l'environnement humain (Cf. Etude d'Impact : *Impacts sur l'hygiène,*

la santé, la salubrité publique et la sécurité, débutant en page 269). Après mises en œuvre de ces mesures les impacts résiduels sont :

- Faibles à très faibles pour les émissions sonores
- Nuls pour les effets stroboscopiques
- Nuls pour les infrasons
- Faibles à nuls pour les émissions lumineuses
- Nuls pour les champs électromagnétiques

2.5.2 Zone blanche internet

- **Le risque de zone blanche internet est évoqué.**

Le sujet de potentielles dégradations sur la réception TV et les différents réseaux de communication a déjà été évoqué dans le mémoire en réponse aux observations de la première commission d'enquête du 11 août 2017.

Durant la phase d'étude du projet de Vents de Loire, l'ensemble des opérateurs de réseaux de communication ont été contactés.

Seul un faisceau hertzien SFR passe à proximité d'éoliennes du parc de Vents de Loire. Les méthodes reconnues d'analyse basée sur le dégagement de la 2nd ellipsoïde de Fresnel donnent une distance de recul d'environ 20m du bout de pôle au faisceau pour éviter toute perturbation du signal.

L'éolienne la plus proche se trouve à plus de 250m de ce faisceau hertzien. Aucune perturbation n'est donc attendue sur ce site.

D'autre part, les opérateurs de réseaux de communication ont des objectifs en termes de déploiement de la 5G sur le territoire français. Plusieurs antennes 3G/4G/5G assurant le déploiement d'internet et de la téléphonie sont déjà en place à proximité du site de Vents de Loire, notamment sur les communes de Saint-Andelain, Suilly-la-Tour, Donzy et Cosne-Cours-sur-Loire.

Le risque de zone blanche internet lié au projet éolien Vents de Loire est nul.

2.6 Paysage et patrimoine

2.6.1 Destruction des paysages

- **La quasi totalité des observations fait état du paysage qui sera défiguré.**

Dans le cadre d'un projet éolien, le paysage est une composante environnementale essentielle qui fait l'objet d'analyses approfondies et d'une attention particulière lors de l'instruction du dossier par les services de l'Etat.

L'impact paysager est une notion éminemment **subjective** : certains trouvent les éoliennes esthétiques tandis que d'autres estiment qu'elles « défigurent » un paysage.

Selon la Convention Européenne du Paysage, le paysage désigne "une partie d'un territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations... Les évolutions des techniques de production agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux,

de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages."

Les paysages que nous connaissons sont donc en constante évolution et, étant donné leur taille, les éoliennes contribuent à ce phénomène. Leur implantation doit donc répondre à une réelle logique de bonne insertion paysagère.

L'éolien contribue à la création de nouveaux paysages, comme l'ont été auparavant les évolutions liées à l'agriculture (remembrement, arasement des haies), au développement économique (lignes électriques, autoroutes...).

C'est pour ces raisons de subjectivité propre à chacun, que les études sont réalisées par des experts paysagistes ; ceux-ci disposent de compétences pour évaluer un paysage avant et après aménagement. L'étude paysagère est par ailleurs cadrée par de nombreux guides, notamment le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (MEED, Actualisation de 2010) et les documents de cadrage régionaux (Atlas des paysages de la Nièvre, Schéma Régional Eolien validés par les services de l'état). Ces documents de référence précisent les méthodes d'évaluation et de description de nombreuses notions associées au paysage, notamment les effets d'écrasement ou de surplomb, les notions de saturation, de visibilité ou co-visibilité depuis ou avec les monuments, etc.

Pour le projet Vents de Loire, l'étude paysagère a été confiée à un paysagiste concepteur (diplôme reconnu par l'Etat), appartenant à un bureau d'étude indépendant. Elle est reportée dans l'Etude d'Impact, et détaille l'état initial du site et de ses alentours (paysage, patrimoine, tourisme) ; cela sert à concevoir un projet qui s'intègre au mieux à son environnement. Cette étape importante permet d'éviter ou de réduire de nombreux effets tels que des covisibilités avec des monuments protégés, des effets d'écrasement ou de concurrence visuelle avec certains éléments du patrimoine.

Une fois le projet arrêté, l'étude évalue l'impact du projet sur ces composantes à l'aide entre autres de photomontages ou de modélisations cartographiques. Suivant les impacts mis en évidence, des mesures appropriées sont alors proposées.

Le paysage fait donc l'objet d'une attention particulière lors des études effectuées pour la définition du projet. L'expertise paysagère présentée dans l'Etude d'Impact suit une démarche rigoureuse s'appuyant sur des protocoles et des doctrines reconnues au niveau national.

Au surplus, il convient de rappeler que le juge a validé l'absence d'atteinte aux paysages :

30. Il n'apparaît pas, dès lors, que le projet porte une atteinte inacceptable au paysage et au patrimoine culturel.

2.6.2 Impact sur l'inscription de Sancerre au patrimoine mondiale de l'humanité de l'UNESCO

- **Le projet risque de remettre en cause l'inscription de Sancerre au patrimoine mondiale de l'humanité de l'UNESCO.**

Le Centre du patrimoine mondial a lancé une initiative pour développer, en collaboration avec les États Parties de la région Europe et Amérique du Nord de la Convention du patrimoine mondial, un Document d'Orientation effectif, fournissant des méthodes pour éviter et mitiger les possibles impacts négatifs des projets d'énergie renouvelable sur la Valeur Universelle Exceptionnelle des biens du patrimoine mondial. Financé par le Funds-in-Trust néerlandais, le projet est aujourd'hui dans sa première étape de développement (la période de projet va du 1er août 2019 au 31 mars 2021), et ce sera centré sur les installations d'énergie éolienne.

A l'échelle mondiale, l'UNESCO promeut très régulièrement, au travers de nombreux programmes, les énergies renouvelables, notamment au travers de leur **17 Sustainable Development Goals**, présentés sur la figure suivante.



Trois objectifs concernent directement les énergies renouvelables et vise à contribuer aux objectifs de développement durable suivants :

- Objectif 7 : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable
- Objectif 11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables
- Objectif 13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Enfin, le processus d'inscription est long et compliqué. Chaque année, l'État français propose deux sites « à potentiel » à partir d'une liste dite indicative. C'est le Comité du patrimoine mondial de l'Unesco qui tranche sur l'inscription ou non des sites proposés par les gouvernements. Ce processus peut prendre plusieurs années (5 ans voire même 10 ans) avant que la demande de classement puisse aboutir. Aujourd'hui, il ne s'agit d'un projet de classement Unesco et il n'est pas possible de préjuger du résultat final de cette demande. D'un point de vue réglementaire, aucune restriction ou législation ne permet à ce jour de refuser le projet éolien de Vents de Loire sur la base d'un classement hypothétique, d'autant plus que rien n'indique à ce jour que ces deux projets soient incompatibles, au regard du faible impact paysager du projet éolien.

2.7 Divers

2.7.1 Utilité du projet

- La question de l'utilité d'un parc éolien, alors que 2 projets photovoltaïques et un projet de méthaniseur sont en cours sur le secteur, est posée.

Les énergies renouvelables s'inscrivent dans la dynamique du développement durable pouvant s'entendre comme un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins »⁵. Le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien, peut apporter une réponse adaptée et cohérente face au constat alarmant du changement climatique, de l'augmentation des gaz à effet de serre, de la raréfaction des sources d'énergie fossile, ainsi que face à l'augmentation de la consommation d'énergie et de son prix. On peut donc supposer que le développement des énergies renouvelables, toutes sources confondues, combiné à une réduction de la consommation à une large échelle peut apporter tout ou partie de la réponse face au changement climatique.

Chaque projet d'énergies renouvelables apporte une fraction de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit donc de raisonner de manière globale sans opposer les sources d'énergie entre elles avec un objectif environnemental et de réduction de la consommation.

Notons également que des objectifs nationaux et régionaux sont fixés en matière de développement des énergies renouvelables. La Bourgogne-Franche-Comté ambitionne d'être Région à énergie positive en 2050 grâce aux énergies renouvelables. En ce qui concerne l'éolien, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires se fixe un objectif de 2800 MW de puissance éolienne installée sur la région à l'horizon 2030. Cet objectif est couplé avec ceux liés au développement des autres énergies renouvelables : photovoltaïque, hydraulique, biogaz, etc. Le rapport de 2020 mentionne ces objectifs dès la page 100 et précise « *Les filières électriques telles que l'éolien, le solaire photovoltaïque, voire la micro-hydroélectricité sur les seuils existants, sont à développer pour atteindre les objectifs fixés.* ».

2.7.2 Présentation du dossier

- La présentation de l'ensemble du dossier paraît peu claire.

Le dossier de demande d'autorisation unique, déposé en préfecture le 26 septembre 2016 et complété le 6 mars 2017, et notamment l'étude d'impact, a été jugé comme « *rédigé de manière claire et lisible* » par la préfecture. De plus, les résumés non technique permettent une synthèse des éléments présents dans l'Étude d'Impact sur l'Environnement et l'Étude de Danger et ont été considérés « faciles d'accès pour des non-spécialisés », lors de la notification de la recevabilité de la demande.

⁵ Citation de Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre de la Norvège, 1987

2.7.3 Avis du pétitionnaire

- **Le pétitionnaire considère qu'il n'y a pas de différence entre l'avis de la MRAE de 2020 et le précédent.**

La réponse de RES SAS à l'avis de l'Autorité Environnementale, datant de décembre 2020 et incluse au dossier d'enquête publique complémentaire, mentionne en guise de conclusion : *« l'avis de la MRAE rendu en août 2020 reprend pour l'essentiel l'avis rendu par l'autorité environnementale en 2017, à l'exception de trois points insusceptibles de caractériser des insuffisances de l'étude d'impact »*. Cependant, cet avis n'importe pas dans la décision finale, il a seulement pour objectif d'éclaircir les différents points mentionnés par la MRAE dans le résumé de son avis du 11 août 2020.

Pour rappel, le nouvel avis de la MRAE n'a pas été considéré comme substantiellement différent de celui de 2017 par la préfecture de la Nièvre qui a émis un nouvel arrêté portant autorisation modificative le 16 mars 2021. Le Tribunal Administratif de Dijon, datant du 11 mai 2021, a toutefois considéré que ce nouvel avis différait du précédent sur les trois points objet de la présente enquête publique complémentaire dans son jugement du 11 mai 2021.